

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 11 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMINGES METAUX SERVICES SARL

Avenue de saint-gaudens
31210 Montréjeau

Références : 2023/171
Code AIOT : 0006802847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement COMMINGES METAUX SERVICES SARL implanté 38 avenue de Saint-Gaudens 31210 Montréjeau. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMINGES METAUX SERVICES SARL
- 38 avenue de Saint-Gaudens 31210 Montréjeau
- Code AIOT : 0006802847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMS exploite à Montrejeau (31) une installation de tri, transit, regroupement de métaux, une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et une déchetterie professionnelle.

Le classement du site actualisé par lettre préfectorale du 18/12/12 était le suivant :
- rubrique n°2712-1-1 : Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (10 000m²) : enregistrement
- rubrique n°2713-1 : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (3 000m²) : autorisation.

Dans le cadre d'un porter-à-connaissance, l'exploitant a demandé l'ajout de trois rubriques

soumises à déclaration contrôlée :

- rubrique n°1434-1b : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) (1,2 m³/h)
- rubrique n°2710-2-c : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (290 m³)
- rubrique n°2710-1-b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (6,9 T)
- rubrique n°2718 : Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 (0,990 T).

Par courrier du 4 juin 2019, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour la rubrique n°2713 pour laquelle il est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Suite aux évolutions de la nomenclature, l'exploitant n'est plus classé, à la date de rédaction du présent rapport, pour la rubrique 1434-1b.

Le classement de ce site, le jour du contrôle est donc le suivant :
rubrique n°2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (10 000m²) : enregistrement

- rubrique n°2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (3 000m²) : enregistrement.
- rubrique n°2710-2-c : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (290 m³) : déclaration contrôlée
- rubrique n°2710-1-b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (6,9 T) : déclaration contrôlée
- rubrique n°2718-2 : Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 (0,990 T) : déclaration contrôlée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Vérification de l'auto-contrôle réalisé par l'exploitant (installations électriques, analyse des rejets, contrôle annuel VHU),
- Conditions de stockage des déchets,
- Fluides frigorigènes (issus de la dépollution des véhicules hors d'usage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
12	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R. 513-1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement article R512-46-23	/	Sans objet
5	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
13	Attestation capacité R. 543-99	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
14	Audit de conformité annuel	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever les non-conformités suivantes et notamment :

- la hauteur de stockage des métaux et des déchets de métaux dépasse le seuil réglementaire,
- l'exploitant n'a pas présenté un plan de localisation des risques, ni un état de stock des produits dangereux,
- l'accès à certains extincteurs est entravé par du petit matériel entreposés devant ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 513-1
Thème(s) : Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Les activités réalisées lors de l'inspection correspondent bien au classement actuel du site tel que défini en pages 1 et 2 du présent rapport. L'exploitant a respecté ses obligations réglementaires relatives à la demande du bénéfice de l'antériorité. L'actualisation du classement sera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative - Déclaration des modifications des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Par courrier, le 4 juin 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, les modifications envisagées sur son site. Les travaux portaient notamment sur les points suivants :- sur la démolition de deux bâtiments, respectivement de 455 m ² et de 300m ² servant de lieux de stockage, - sur la création d'un bâtiment de 811 m ² à structure métallique, couvert et non clos - sur le déplacement de la déchetterie professionnelle en limite parcellaire Nord Ouest, - sur l'imperméabilisation de l'ensemble du site et la reprise de l'ensemble du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Ces travaux améliorent la gestion du site et diminuent le risque d'impact sur l'environnement. Aucune modification des quantités autorisées n'a été demandée. Les modifications ont été évaluées comme étant non substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ne sont pas identifiées sur un plan. L'exploitant doit réaliser un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et l'adresser à l'inspection des installations classées par voie numérique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks des produits dangereux n'est pas présenté lors de l'inspection. L'exploitant doit l'adresser, par voie numérique, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de protection des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : La zone dédiée à la gestion des véhicules hors d'usage est imperméable. L'ensemble des eaux est collecté et traité par un débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Constats : L'exploitant présente un schéma des réseaux réactualisés suite aux travaux. Cependant, le plan permettant la localisation des dangers (vu précédemment) et le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ne sont pas fournis. L'exploitant peut utilement mentionner toutes ces informations sur le même document. Il adressera ce plan à l'inspection par voie numérique. L'exploitant s'est engagé à prendre attache auprès des services de secours afin de leur présenter le site et de leur fournir copie de ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collecte les deux réseaux suivants : - la zone dédiée à l'activité "VHU", connectée à un déboureur-déshuileur, - le reste du site associé à deux déboueurs-déshuileurs, placé en série. En sortie de ces dispositifs, les réseaux se rejoignent pour que le site ne dispose que d'un seul point de rejet au milieu naturel. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) - Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les analyses réalisées le 25 mai 2022 démontrent que les rejets aqueux du site sont conformes à la réglementation applicable sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Il est constaté lors du contrôle que certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles. En effet leurs accès sont encombrés par du petit matériel. La zone située devant les extincteurs doit permettre de les atteindre facilement et rapidement. Il est constaté que l'exploitant a mis en place un très grand nombre d'extincteurs, répartis sur l'ensemble du site, et que ces appareils sont vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 19 janvier 2022 ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Compte tenu de la présence d'habitations à moins de 100 mètres de l'installation, la hauteur de stockage maximum est de 3 mètres. Lors du présent contrôle, la hauteur des tas de métaux et de déchets de métaux est supérieure à 6 mètres. L'exploitant doit veiller à maintenir la hauteur des tas sous le seuil réglementaire (3 mètres).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Attestation capacité R. 543-99 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant fourni une attestation de capacité émise par la société DEKRA valide du 07/01/2019 au 06/01/2024. Il déclare qu'aucun ré-emploi des fluides frigorigènes issus de la dépollution des VHU n'est réalisé sur son site. Les fluides frigorigènes sont évacués vers le site de la société PROTCLIM sise route de Bordeaux 16 210 CHALAIS, société dûment autorisée pour prendre en charge ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Audit de conformité annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de vérification annuelle "VHU"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'audit de conformité annuel "centre VHU" réalisé le 18 juillet 2022 ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite